

FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKETBALL



REGLEMENTS GENERAUX

REGLEMENT DES LITIGES

Article 180. Réserves

180.1 : Les réserves concernent :

- le terrain ou la salle ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;
- la tenue et/ou le maillot et/ou l'équipement d'un membre d'équipe pour la Division Excellence.

180.2 : Les réserves concernant le terrain ou la salle, le matériel et la qualification des entraîneurs doivent être signalées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine ou l'entraîneur plaignant.

180.3 : Les réserves de qualification ne peuvent être faites qu'à l'encontre de personnes inscrites sur la feuille de match.

180.4 : Les réserves sur la qualification des joueurs, doivent être signalées à l'arbitre une fois le joueur objet de la réserve est sur l'aire du jeu et juste après le premier arrêt du chronomètre qui suit son entrée sur le terrain. Si la réserve ne se fait pas à cet instant précis du match, la procédure reste valable à la mi-temps ou **AVANT LA CLOTURE DE LA FEUILLE DE MATCH.**

180.5 : L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de match et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse.

180.6 : Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines (ou entraîneurs dans le cas des équipes de catégorie des jeunes) et, si nécessaire, les arbitres peuvent adresser un rapport circonstancié.

180.7 : Le fait de signer la réserve n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

180.8 : L'arbitre doit préciser sur la feuille de match tout refus de signature de la part du capitaine ou de l'entraîneur adverse.

Article 181. Réserves techniques ou réclamations

181.1 : Une équipe participante à une rencontre peut formuler une réserve technique portant sur :

- des erreurs supposées commises par les arbitres ;
- ou une réclamation portant sur des erreurs supposées commises par les officiels de table ou tout autre événement survenant pendant le match.

181.2 : Pour qu'elles soient recevables, les étapes suivantes doivent être minutieusement

respectées :

- Pour les erreurs des arbitres : (réserve technique) à formuler par le capitaine d'équipe et uniquement par le capitaine d'équipe en jeu ;
- Pour les erreurs des officiels de table ou autre : (réclamation) à formuler par l'entraîneur et uniquement par l'entraîneur ;
- Les réserves et réclamations doivent être signalées à partir du premier arrêt du chrono où l'erreur supposée est constatée ;
- L'arbitre doit aviser le marqueur et le chronométrateur ;
- L'arbitre doit mentionner la réserve technique ou la réclamation sur la feuille de match en notant le nom de l'équipe, le temps et le score ;
- Le capitaine de l'équipe ayant formulé une réserve, ou l'entraîneur ayant formulé une réclamation, doit apposer sa signature dans la case réservée à cet effet sur la feuille de match.

Article 182. Défaut d'enregistrement d'une réserve technique ou d'une réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuse d'inscrire une réserve ou une réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'équipe réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société sportive doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Fédérale d'organisation des Compétitions et à la Commission Fédérale des Arbitres ;
- joindre obligatoirement un reçu bancaire attestant du paiement du droit de réserve ou de réclamation ;
- le texte de la réserve ou de la réclamation ;
- les rapports du capitaine ou de l'entraîneur.

Une enquête est alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réserve ou de la réclamation peut être faite.

Article 183. Evocation

L'évocation est un droit reconnu à la Commission Fédérale d'Appel, saisi de certains jugements rendu par la Commission fédérale discipline, de s'emparer de toute l'affaire et de statuer sur l'appel et le fond du litige par une seule et même décision.

183.1 : L'Evocation est limité uniquement aux cas de fraude suivants :

- Fraude sur la qualification d'un joueur ou tout autre membre participant à une rencontre
- Fraude relative à la falsification de la feuille de match
- Joueur suspendu et ayant pris part à une rencontre
- Joueur exclu et prenant part au jeu

183.2 : Pour être recevable, l'évocation doit porter sur des faits se rapportant à une rencontre qui a eu lieu à une date inférieure à quinze (15) jours, pour une rencontre de championnat, et trois (3) jours, pour une rencontre de Coupe.

Pour les rencontres des Play-Off, Play-Out et phases finales des compétitions (demi-finales, finales), le Comité Directeur de la FRMBB établit d'autres délais en fonction des procédures d'urgence et des jurys spéciaux mis en place.

183.3 : L'Evocation est irrecevable si :

- Pour le même fait, le club plaignant a déjà formulé une réserve de qualification.
- La rencontre objet du litige, a eu lieu entre deux équipes autres que l'équipe plaignante

183.4 : Le club plaignant doit déposer au secrétariat de la FRMBB, un rapport détaillé des motifs de l'évocation, accompagné de la pièce justifiant le paiement des droits d'évocation fixés par le Comité Directeur de la FRMBB.

183.5 : La FRMBB doit informer le club mis en cause dans les 24 heures qui suivent l'évocation du club plaignant

Article 184. Droit des réserves et réclamations

184.1 : Toute réserve ou réclamation est assujettie à une redevance payable dans les 72 heures de la date de la rencontre par virement ou versement au compte bancaire de la FRMBB (le reçu de la banque faisant foi).

184.2 : Toute équipe qui ne confirme pas sa réserve ou sa réclamation dans les 72 heures s'expose à une amende équivalente à trois fois le montant de sa redevance exigée, en plus des sanctions prévues dans les Règlements Disciplinaires.

184.3 : Les droits de réserves et de réclamations ne sont pas remboursables.

Article 185. Formes et délais des réserves et réclamations

Sous peine d'irrecevabilité, toute réserve ou réclamation, doit être confirmée par un rapport écrit et adressé à la FRMBB dans les soixantes douze heures (72h) qui suivent la fin rencontre. Dans le cas de réserves techniques et réclamations, les arbitres, leurs assistants et le commissaire de match sont tenus d'adresser un rapport circonstancié à la FRMBB et dans les mêmes délais.

Article 186. Rapports des officiels

Les arbitres, les commissaires et les officiels de table, sont tenus d'adresser un rapport détaillé sur tout événement constaté, et pour lequel, une décision dans le cadre de la rencontre, n'a pas été prise ou ne pouvait pas être prise.

Article 187. Rapports par les membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ont la latitude d'adresser un rapport détaillé, sur tout événement constaté, et pour lequel une décision dans le cadre de la rencontre n'a pas été prise, ou ne pouvait pas être prise.

Cette latitude est exercée uniquement pour les rencontres ne mettant pas en compétition les

équipes auxquelles ils appartiennent.

Article 188. Rapports par les membres de la Direction Technique Nationale

Les membres de la Direction Technique Nationale ont la latitude d'adresser un rapport détaillé, sur tout événement constaté, et pour lequel une décision dans le cadre de la rencontre n'a pas été prise, ou ne pouvait pas être prise.

Le rapport doit être envoyé à la commission ou l'organe fédéral compétent dans les 72 heures, faute de quoi il est irrecevable.

PROJET